



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le **21 FEV. 2020**

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE/AC/DREAL

ARRETE

infligeant une amende administrative à la société RHODIA OPERATIONS Usine de Saint-Fons Chimie Rue Prosper Monnet à SAINT-FONS

*Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité
Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite*

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 557-1, L. 557-28 à L. 557-61, R. 557-14-1 et R. 557-14-4 2°, ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1987 régissant le fonctionnement des activités de la société RHODIA OPERATIONS dans son établissement situé Usine de Saint-Fons Chimie Rue Prosper Monnet à SAINT-FONS ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples et en particulier ses articles 28 et 30 ;
- VU le guide « Classification des interventions sur les équipements sous pression soumis à la réglementation française » réf. AQUAP 99/13 révision 8 d'août 2017 approuvé par la décision BSERR n° 17-062 du 1^{er} août 2017 ;
- VU le rapport, en date du 21 novembre 2019, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU le courrier en date du 2 décembre 2019 informant, conformément aux dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement, l'exploitant des suites administratives envisagées et du délai dont il dispose pour formuler ses observations et proposant la prescription d'une amende conformément aux dispositions des articles L. 557-28 et L. 557-58 du code de l'environnement ;
- VU les observations apportées en réponse par l'exploitant dans son courrier référencé INRI0183/19 du 12 décembre 2019 ;

VU la fiche incident SFS-2019-03 ;

VU le Plan d'Inspection Provisoire n°INRI0063/19 révision 0 du 19 avril 2019 et sa révision 1 du 13 juin 2019 ;

VU l'Autorisation d'exploiter un ESS non-conforme n°INRI0064/19 du 19 avril 2019 et sa révision du 13 juin 2019 ;

VU l'attestation de contrôle après intervention n° 7263225/19/REP/001/PBL du 2 octobre 2019 ;

CONSIDERANT qu'une fuite a été découverte sur l'échangeur HQ-2604 de l'unité HQPC le 19 avril 2019 ;

CONSIDERANT que face à l'évolution de cette fuite, une intervention a été réalisée le 13 juin 2019 pour éliminer les amorces de fissures par meulage et effectuer un rechargement ;

CONSIDERANT que cette situation était connue de l'exploitant mais que ce dernier a continué d'exploiter l'équipement concerné par l'intervention sans qu'il ait fait l'objet d'un contrôle après intervention par un organisme habilité, contrôle requis par le II de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et récipients à pression simples ;

CONSIDERANT que cette situation a perduré jusqu'au 2 octobre 2019, date de la délivrance de l'attestation de contrôle après intervention par un organisme habilité par un OH ;

CONSIDERANT que l'article L.557-58 – 1° du code de l'environnement permet d'ordonner le paiement, sans mise en demeure préalable, d'une amende au plus égale à 15 000 €, en cas d'exploitation d'un équipement lorsque celui-ci n'a pas fait l'objet des opérations de contrôle prévues à l'article L.557-28 ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu d'infliger à la société RHODIA OPERATIONS le paiement d'une amende administrative conformément aux dispositions prévues au 4° de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Une amende administrative d'un montant de mille cinq cents euros (1 500 €) est infligée à la société RHODIA OPÉRATIONS - Saint-Fons Spécialités, dont le siège social est situé 25 rue de Clichy - 75009 PARIS, qui exploite des équipements sous pression dans son établissement dit RHODIA OPÉRATIONS Saint-Fons Spécialités situé Rue Prosper Monnet - BP 53 - 69192 SAINT-FONS Cedex.

Cette amende est infligée conformément aux dispositions de l'alinéa 1° de l'article L.557-58 du code de l'environnement, pour avoir exploité un équipement alors que celui-ci n'avait pas fait l'objet d'une opération de contrôle prévue à l'article L. 557-28 du code de l'environnement.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de mille cinq cents euros (1 500 €) est rendu immédiatement exécutoire.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

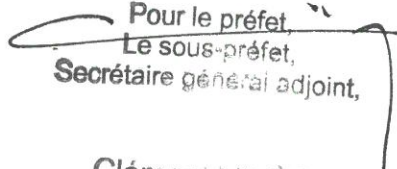
La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 3 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS,
- à l'exploitant.

Lyon, le 21 FEV. 2020

Le Préfet,


Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

